

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

*relative à des actions complémentaires
coordonnées de recherche scientifique et technique.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Est approuvé un programme de développement de la recherche scientifique et technique pour les années 1961 à 1965 d'un montant de 320 millions de nouveaux francs s'appliquant :

— à des actions complémentaires coordonnées dans les domaines suivants :

Analyse démographique, économique et sociale et développement économique ; application de la

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} législ.) : 825, 1094, 1112 et in-8° 249.
Sénat : 189, 215 et 221 (1960-1961).

génétique ; biologie moléculaire ; cancer et leucémie ; conversion des énergies ; exploitation des océans ; neurophysiologie ; nutrition humaine et animale ; psychopharmacologie ; recherches spatiales ;

— et à des actions de caractère urgent dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Art. 2.

Les crédits afférents aux opérations de la loi de programme seront ouverts dans les lois de finances annuelles et inscrits à la section I (Services généraux) du budget des Services du Premier Ministre sous l'intitulé « Fonds de Développement de la Recherche Scientifique et Technique ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 mai 1961.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.